

LE DIRECTEUR GENERAL

Saisine n° 2000-SA-0195

AVIS
de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté
modifiant l'arrêté du 16 mars 1989 portant application du décret n°86-1037 du 15
septembre 1986 relatif à la commercialisation des produits et substances
destinés à l'alimentation animale

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 17 juillet 2000 d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 16 mars 1989 portant application du décret n°86-1037 du 15 septembre 1986 relatif à la commercialisation des produits et substances destinés à l'alimentation animale.

Considérant que ce projet transpose notamment la décision de la Commission du 5 avril 2000 fixant la liste des ingrédients dont l'utilisation est interdite dans les aliments composés pour animaux, qu'ainsi il prend l'interdiction concernant l'utilisation dans l'alimentation animale de tous les déchets obtenus au cours des différentes étapes du procédé de traitement des eaux usées sur boues domestiques et industrielles, quel que soit le procédé de traitement auquel il a pu être soumis ultérieurement et quelle que soit l'origine des eaux usées ; que cette interdiction est cohérente avec les recommandations de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émises dans son avis du 5 janvier 2000 relatif à l'utilisation des boues physico-chimiques et des refus de dégrillage en alimentation animale ;

Considérant qu'il prévoit en outre l'obligation d'étiquetage particulier pour des aliments contenant des produits protéiques d'origine animale dont l'emploi est interdit dans l'alimentation des ruminants dans le cadre de la protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 16 mars 1989 qui lui a été soumis.

Martin HIRSCH